



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL  
UID Tarn Aveyron

Arrêté n° 12 2017 01 09 003 du 9 janvier 2017

**Objet : Implantation d'une centrale photovoltaïque sur la décharge du Montet  
SIVU de la décharge du MONTET**

---

### LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant le syndicat intercommunal d'Aubin Granzac à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit « Le Montet » sur la commune d'Aubin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 relatif au réaménagement et au suivi de la décharge du Montet, modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 sus-visé ;
- VU le dossier de porter à connaissance, au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, déposé par le Président du SIVU le 19 mai 2016 et complété le 19 octobre 2016 en vue d'implanter et exploiter une centrale photovoltaïque ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 4 novembre 2016 porté à la connaissance du demandeur avec le projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 2 décembre 2016
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 décembre 2016 après la tenue du CODERST;

#### Considérant

- que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une installation de stockage de déchets non dangereux réhabilitée nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer
- × de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif de déchets et des différents aménagements ou équipements mis en place lors du réaménagement (puits, réseaux de drainage, bio-filtres, bassins.. ),

- x du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement jusqu'au bassin de collecte des eaux pluviales,
- x de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation,
- que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une installation de stockage de déchets non dangereux réhabilitée est de nature à générer des risques d'incendie et d'explosion supplémentaires qu'il convient de maîtriser ;
- que d'un point de vue juridique, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;
- que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;
- que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;
- l'exploitant entendu et consulté.

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans les conditions prévues à l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le SIVU de la décharge du Montet, est tenu de respecter, pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque (panneaux et équipements annexes) dans l'emprise de l'ancienne décharge du Montet, les dispositions du présent arrêté.

**Article 3 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation est constituée de :

- un ensemble de 5800 modules dont 3860 sur la zone de l'ancienne décharge ;
- 2 onduleurs, 1 transformateur ;
- 1 poste électrique .

La puissance installée est de 1,827 Mwc.

L'implantation de la centrale photovoltaïque est définie par le plan en Annexe. Ce plan mentionne l'emprise occupée par l'ancienne décharge, objet du présent arrêté.

#### **Article 4 : TRAVAUX PREALABLES**

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, le SIVU doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation ;
- débroussailler sur une distance de 50 mètres autour des installations.

#### **Article 5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (Europe an Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

#### **Article 6 : SUIVI POST-EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE**

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être rendus compatibles avec l'ensemble des prescriptions du programme de suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets définies à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 :

Des pistes ou des cheminements sont aménagés superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (puits de captage, bassin....)

Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages.

## **Article 7 : PROTECTION DE LA COUVERTURE FINALE**

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque. Durant la période des travaux, l'exploitant doit s'assurer que la circulation des engins ne crée pas d'ornières d'une profondeur supérieure à 5 cm.

La présence d'outils (type barre à mine) ou éléments allongés (type piquet bois ou barre métallique) susceptibles d'atteindre le niveau de la membrane de couverture des casiers est interdite sur le chantier.

Les dalles -support des tables des panneaux photovoltaïques doivent être conçues et disposées de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les dalles ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion).

Des buses sont mises en place en cas d'implantation de panneaux à cheval ou en bordure de fossés de façon à garantir l'écoulement des eaux dans les fossés.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Le réseau transportant le courant continu est aérien, fixé en sous face des panneaux jusqu'aux boîtiers de jonction. Depuis ces boîtiers de jonction jusqu'au local électrique, les câbles cheminent dans des caniveaux surélevés, posés sur un lit de gravier de 10 cm, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

## **Article 8 :GESTION DES RISQUES SPECIFIQUES**

### **8.1 Zones d'aléa effondrement**

L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite dans les zones d'aléas minier effondrement localisé de niveau moyen ayant fait l'objet d'enfouissement de déchets.

### **8.2 Biogaz**

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire prend en compte les risques liés aux émissions de biogaz. Les panneaux sont implantés à une distance minimale de 7 mètres des têtes des puits de captage.

### **8.3 Incendie**

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage soigneux sur une distance d'au moins 50 mètres autour des installations. L'herbe sous les panneaux est tondue régulièrement.

## **Article 9 : ACCESSIBILITÉ ET DÉFENSE INCENDIE**

### **9.1 – Accessibilité**

La centrale comporte 2 voies d'accès.

Les voies de circulation desservant la centrale permettent l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m minimum,
- hauteur libre disponible : 3,5 m minimum,
- pente maximale : 15 %,
- virage avec rayon intérieur de 11 m minimum et sur largeur ( $S=15/R$ ),
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum),

Les cheminements sont clairement matérialisés au sol ou balisés.

## 9.2 – Défense incendie

Le site doit disposer d'un ensemble d'extincteurs adapté au risque, permettant d'intervenir sur tout départ de feu.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé assurant un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h situé à moins de 200 mètres.

Un plan est à disposition pour permettre de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

## 9.3 – Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Compte tenu de la spécificité des installations et des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, l'exploitant doit fournir aux services d'intervention (SDIS), les informations suivantes :

- un plan de situation mentionnant toutes les voies d'accès,
- un plan du site faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voies pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan doit faire apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie,
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics,
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les secours publics à l'intérieur du site.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque et définir la conduite à tenir par des pompiers

### **Article 10 : SECURITE DES INTALLATIONS**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans le guides pratique UTE C 15-712-1 version de juillet 2013, sont apposés :

- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours,
- sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques,
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câble qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant définit une procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Cette procédure consiste en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-après. Elle est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont visibles, regroupées à proximité de l'entrée de l'enceinte et identifiées par la mention « attention présence de deux sources de tensions 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les onduleurs doivent être positionnés au plus près des panneaux photovoltaïques, de façon à minimiser les longueurs de câbles en courant continu.

Les câbles installés sont de type unipolaire de catégorie C2, non propageateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Les installations sont munies d'un dispositif de protection contre la foudre.

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

#### **Article 11 : SURVEILLANCE – EXPLOITATION**

La centrale solaire est dotée d'une clôture périphérique spécifique (hauteur 2 mètres) avec 2 portails d'accès (largeur 5 mètres) dont 1 pour les services d'intervention (un accès principal et un accès secondaire).

La centrale solaire est surveillée 24h/24 par un système de vidéo surveillance (caméras périphériques diurnes et nocturnes) et système de détection d'intrusion (câbles périmétrique, barrières infra rouge), avec report des signaux sur le site VALECO d'astreinte en charge de l'analyse des messages d'alarme, la vérification visuelle sur écran, la prise de contact avec le responsable d'exploitation.

La centrale solaire est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 9.3.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 12 : DÉMANTÈLEMENT**

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers prévues à l'article 6 ci-dessus sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, câblages, etc.) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérés, recyclés ou valorisés.

Le dôme de la couverture finale est profilé si nécessaire et toutes les zones sont engazonnées.

## **Article 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par le SIVU de la décharge du Montet, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 14 : CHARGES DE L'EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire d'Aubin et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'inspection des installations classées – Unité Territoriale Tarn/Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au SIVU de la décharge du Montet.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Dominique CONSILLE

